

## **AVIS PUBLIC**

RÈGLEMENT 721-2023 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LAU # 319-1992, AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-1992.

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ, PAR LES PRÉSENTES:** 

- QUE suite à une assemblée de consultation publique tenue au 140, rue Saint-Jacques, le 17 août 2023, la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et le conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté, avec quelques modifications, le 21 août 2023 le second projet de règlement portant le numéro 721-2023;
- QUE ce second projet de règlement contienne des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës dans le but d'un règlement contenant lesdites dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Lesdites dispositions sont :
- QU'à l'égard des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14, une demande d'une personne habile à voter peut provenir des zones où l'usage « Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités de plein air extensives » ou « activités d'interprétation » » est actuellement autorisé et des zones contiguës à celles-ci;
- QUE pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue par la municipalité de la manière prescrite, au plus tard le 15 septembre 2023, à 16 h 30 ;
  - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- QUE pour être reçue de manière prescrite par la municipalité, une demande doit être reçue par la municipalité avant la date et l'heure limites, de l'une des manières suivantes :
  - Par courrier envoyé à l'attention de M. Sébastien Gariépy, directeur général/greffier-trésorier, Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, 441, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec), JOK 3B0;
  - Par courriel à l'adresse <u>sebastien@smds.quebec</u>;
  - Par dépôt dans la boîte courrier de la mairie, au 441, rue Brassard à Saint-Michel-des-Saints.
- Qu'est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2023 :
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
  - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois au Québec ;



Ou

- Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide ;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

 Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution avant ou lors de la demande, une personne qui, le 21 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas sous curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. F-2.1).

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- QUE toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la municipalité à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- QUE le second projet de règlement 721-2023 est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité à la page suivante : https://smds.quebec/wp-content/uploads/2023/08/second-projet-reglement-721-2023.pdf

Donné à Saint-Michel-des-Saints, ce 25 août 2023

Sébastien Gariépy,

Directeur général et greffier-trésorier